



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015326

Dérogation aux interdictions prévues par l'arrêté municipal N°015290 accordée aux occupants des appartements évacués afin d'effectuer le déménagement du mobilier

Publié le :

02 DEC. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-2, R.511-2, R.511-4, R.5116 à R.511-9 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal N° 015248 du 29/10/2025 de mise en sécurité - Procédure urgente - risques présentés par les bâtiments 1, 2 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » sis avenue Antoine de Saint Exupéry à Apt (84400), Parcelle BE n°18 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

VU l'arrêté municipal N° 015249 du 29/10/2025 de mise en sécurité - Procédure urgente risques présentés par le bâtiment « Les Hortensias » sis avenue Normandie Niemen à APT (84400) Parcelle BE, n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, imposant l'évacuation des Glaieuls 3 EST ;

VU l'arrêté municipal N°015290 du 06/11/2025 Mesures provisoires d'urgence, à compter du 06 novembre 2025 à 16 heures, afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les immeubles « Les Hortensias et Rosiers » sis avenue Antoine de Saint-Exupéry à APT (84400) Parcelle BE n°25 et BE n°18 - Création d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès au public et circulation interdite sur une partie de l'avenue Antoine de Saint Exupéry

VU le rapport du 28 octobre 2025, dressé par Monsieur [REDACTED], expert, désigné par le président du Tribunal Administratif de Nîmes, juge des référés, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé de Monsieur [REDACTED], expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes :

- la poursuite du mouvement des blocs de la copropriété « Les Rosiers » les uns par rapport aux autres ;
- l'insuffisance du ferraillage des ouvrages en béton « armé » est patente ;
- l'indigence du ferraillage a été mise en évidence par des sondages destructifs ;
- que des étais métalliques ont été posés mais ils présentent un véritable danger par risque de chute sur le public ; qu'ils ne sont plus en charge et tombent d'eux-mêmes

Accusé de réception préfecture
084-218400034-20251127-015326-AB
du fait que les se rétractent ;

Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025
qu'en observant la fissure, il est constaté la même absence du ferraillage qui devrait se trouver dans le chainage d'angle que dans l'immeuble « Les Hortensias »

- que le retrait du sol paraît plus important du côté amont et que les pertes de verticalité des immeubles ne peut, qu'être inquiétante, d'autant qu'elle est aggravée par la constitution très insuffisante de la structure ;
- que l'immeuble « Les Rosiers 3 » présente également de nombreuses fissures structurelles déjà observées en 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort également, du rapport susvisé, de Monsieur Dominique Kravetz, que l'immeuble « Les Hortensias » et notamment :

- Un angle sud-ouest situé à proximité de l'entrée présentait en décembre 2022 de larges lézardes symptomatiques de l'affaissement de la fondation de cet angle. Ce même désordre semble avoir relativement peu évolué ;
- Par la fente nous avons constaté une absence totale d'acier de liaisonnement entre la longrine et la superstructure. Ce désordre a fait l'objet de sondages destructifs ;
- Un pilier d'angle portant le plancher en surplomb de l'entrée présentait une fissuration révélatrice d'un mouvement dans le sens de la pente naturelle du terrain. Ce pilier d'angle a été étayé mais cet étalement ne peut être maintenu en l'état sans présenter en lui-même un danger ;
- Le mouvement de glissement répété constaté en 2022 se confirme par la constatation de fissures verticales associées aux fissures témoignant un retrait du sol ;
- Après prise de connaissance des suivis de jauge nous en retenons l'existence d'une évolution tendant à la poursuite et aggravation des désordres ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation des immeubles « Les Rosiers » et « Les Hortensias », il a été ordonné par arrêté :

la mise en place d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès ; une interdiction d'accès aux appartements des copropriétés « Les Rosiers » et « Les Hortensias » sis à APT (84400), avenue Antoine de Saint-Exupéry, références cadastrales BE n°18 et BE n°25 ; une interdiction d'accès aux appartements de la partie EST du bâtiment « Les Glaieuls 3 » sis à APT (84400), avenue Antoine de Saint-Exupéry, références cadastrales BE n°26 ; une circulation interdite aux piétons et véhicules sur une portion de l'avenue Antoine de Saint Exupéry ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'évacuation des mobilier laissés dans les appartements évacués ; qu'à ce titre, il convient d'accorder une dérogation à chaque occupant afin de procéder au déménagement du mobilier ; que les déménagements sont placés sous l'autorité des services de la commune ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1^o :

Une dérogation aux interdictions prévues par l'arrêté municipal N°015290 est accordée aux propriétaires et locataires des appartements évacués afin d'effectuer le déménagement du mobilier.

Accusé de réception préfecture

084-218400034-20251125-015326-AB

La présente dérogation est accordée dans les conditions suivantes :

Date de télétransmission 02/12/2025 Le propriétaire ou locataire effectue une demande au service municipal Sécurisation

Date de réception préfecture 02/12/2025

Espaces Publics et Tranquillité Urbaine (SEPTU) ;

Les dates et horaires du déménagement sont proposés par la mairie ;
L'accès à l'immeuble est donné par un agent de la commune ;
L'ouverture et la fermeture de la porte de l'immeuble sont assurées par un agent de la commune ;

Chaque déménagement est placé sous le contrôle de la mairie.

Article 3° :

Le présent arrêté est notifié à l'administrateur judiciaire SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES, Maître [REDACTED], Maître [REDACTED], 1 rue Ninon Vallin, 84000 AVIGNON, en charge de la gestion des copropriétés « Les Rosiers », « Les Hortensias » et « Les Glaïeuls 3 » par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
L'administrateur en informe les copropriétaires.

Article 4° : les autres dispositions de l'arrêté municipal N°015290 restent inchangées.

Article 5° : Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 25 novembre 2025

Le Maire d'Apt



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251125-015326-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025